

GE_GERICHTE ATA/297/2014 vom 29. April 2014

GE Cour de justice, 2014-04-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_297_2014

FR: GE_GERICHTE ATA/297/2014 du 29 avril 2014

IT: GE_GERICHTE ATA/297/2014 del 29 aprile 2014

Regeste

Résumé: Dans la mesure où le recourant a obtenu / après le dépôt de son recours / la carte professionnelle de chauffeur de taxi qu'il convoitait, il n'a plus d'intérêt pratique et actuel à obtenir l'annulation de la décision d'échec aux premiers examens en vue de l'obtention de ladite carte, et, partant, plus d'intérêt à l'admission de son recours. Le recours doit donc être déclaré sans objet et irrecevable.

Erwägungen

E. 12

septembre 1985 - LPA - E 5 10 ; art. 44 al. 3 du règlement d'exécution de la loi sur les taxis et limousines [transport professionnel de personnes au moyen de voitures automobiles] du 4 mai 2005 - Rtaxis - H 1 30.01). 2)

La qualité pour recourir de M. A_____ mérite examen, dans la mesure où celui-ci persiste dans son recours contre la décision sur réclamation du 15 août 2013 confirmant son échec aux examens de la session de mai 2013, alors que, dans l'intervalle, l'intéressé a réussi les examens de la session complémentaire de septembre 2013, obtenant ainsi la carte professionnelle de chauffeur de taxi.

a. La chambre de céans examine d'office et librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis (ATA/252/2013 du 23 avril 2013 ; ATA/343/2012 du 5 juin 2012 ; ATA/68/2012 du 31 janvier 2012 ; ATA/191/2011 du 22 mars 2011 ; ATA/396/2010 du 8 juin 2010 ; ATA/277/2010 du 27 avril 2010).

b. Aux termes de l'art. 60 al. 1 LPA, ont qualité pour recourir les parties à la procédure ayant abouti à la décision attaquée (let. a), ainsi que toute personne qui est touchée directement par une décision et a un intérêt personnel digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée (let. b).

La chambre administrative a déjà jugé que les let. a et b de la disposition précitée doivent se lire en parallèle : le particulier qui ne peut faire valoir un

- 5/9 - A/3007/2013 intérêt digne de protection ne saurait être admis comme partie recourante, même s'il était partie à la procédure de première instance (ATA/252/2013 du 23 avril 2013 ; ATA/98/2012 du 21 février 2012 ; ATA/5/2009 du 13 janvier 2009 et les références citées).

c. Selon la jurisprudence constante, le recourant doit avoir un intérêt pratique à l'admission du recours, soit que cette admission soit propre à lui procurer un avantage, de nature économique, matérielle ou idéale (ATF 121 II 39 consid. 2 c/aa p. 43 ; Arrêt du Tribunal fédéral 1A.47/2002 du 16 avril 2002 consid. 3 ; ATA/721/2013 du 29 octobre 2013 ; ATA/188/2011 du 22 mars 2011 ; ATA/146/2009 du 24 mars 2009). Un intérêt seulement

indirect à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée n'est pas suffisant (ATF 138 V 292 consid. 4 p. 296 ; Arrêt du Tribunal fédéral 1C_665/2013 du 24 mars 2014 consid. 3.1).

Le recourant doit être touché dans une mesure et avec une intensité plus grandes que la généralité des administrés et l'intérêt invoqué - qui n'est pas nécessairement un intérêt juridiquement protégé, mais qui peut être un intérêt de fait - doit se trouver, avec l'objet de la contestation, dans un rapport étroit, spécial et digne d'être pris en considération. Il faut donc que l'admission du recours procure au recourant un avantage pratique et non seulement théorique. Ces exigences ont été posées de manière à empêcher l'action populaire (ATF 137 II 40 consid. 2.3 ; ATF 124 II 293 consid. 3b et les références citées). L'intérêt digne de protection n'exige pas une atteinte à des intérêts juridiquement protégés, soit la violation d'une norme ayant pour but la protection des droits subjectifs (ATF 123 V 113 consid. 5c ; ATA/181/2013 du 19 mars 2013).

d. Un intérêt digne de protection suppose un intérêt actuel à obtenir l'annulation de la décision attaquée (ATF 135 I 79 consid. 1 p. 81 ; 128 II 34 consid. 1b p. 36 ; Arrêt du Tribunal fédéral 1C_133/2009 du 4 juin 2009 consid. 3 ; Hansjörg SEILER, Handkommentar zum Bundesgerichtsgesetz [BGG], Berne 2007, n. 33 ad art. 89 LTF p. 365 ; Karl SPÜHLER/Annette DOLGE/Dominik VOCK, Kurzkomentar zum Bundesgerichtsgesetz [BGG], Zurich / St-Gall 2006, n. 5 ad art. 89 LTF p. 167).

L'existence d'un intérêt actuel s'apprécie non seulement au moment du dépôt du recours, mais aussi lors du prononcé de la décision sur recours ; s'il s'éteint pendant la procédure, le recours, devenu sans objet, doit être simplement radié du rôle (ATF 125 V 373 consid. 1 p. 374 ; 118 Ib 1 consid. 2 p. 7 ; Arrêt du Tribunal fédéral 1C_76/2009 du 30 avril 2009 consid. 2 ; ATA/721/2013 du 29 octobre 2013 et les références citées) ou déclaré irrecevable (ATF 123 II 285 consid. 4 p. 286 et ss. ; Arrêt du Tribunal fédéral 1C_69/2007 du 11 juin 2007 consid. 2.3 ; ATA/343/2012 du 5 juin 2012 ; ATA/192/2009 du 21 avril 2009 ; ATA/640/2005 du 27 septembre 2005).

- 6/9 - A/3007/2013

La condition de l'intérêt actuel fait défaut en particulier lorsque, par exemple, la décision ou la loi est révoquée ou annulée en cours d'instance (ATF 111 Ib 182 consid. 2 p. 185 ; 110 Ia 140 consid. 2 p. 141/142 ; 104 Ia 487 consid. 2 p. 488 ; ATA/579/2011 du 6 septembre 2011 ; ATA/124/2005 du 8 mars 2005 consid. 2).

e. Il est toutefois renoncé à l'exigence d'un intérêt actuel lorsque cette condition de recours fait obstacle au contrôle de la légalité d'un acte qui pourrait se reproduire en tout temps, dans des circonstances semblables et qui, en raison de sa brève durée ou de ses effets limités dans le temps, échapperait ainsi toujours à la censure de l'autorité de recours (ATF 135 I 79 précité ; 131 II 361 consid. 1.2 p. 365 ; 128 II 34 précité ; Arrêt du Tribunal fédéral 6B_34/2009 du 20 avril 2009 consid. 3 ; ATA/721/2013 du 29 octobre 2013 ; ATA/188/2011 du 22 mars 2011 ; ATA/365/2009 du 28 juillet 2009). Cela étant, l'obligation d'entrer en matière sur un recours, dans certaines circonstances, nonobstant l'absence d'un intérêt actuel, ne saurait avoir pour effet de créer une voie de recours non prévue par le droit cantonal (ATF 135 I 79 précité ; 128 II 34 précité ; Arrêt du Tribunal fédéral 1C_133/2009 précité).

Compte tenu des contraintes respectives des échéances scolaires et de la procédure administrative, la chambre administrative considère qu'une décision de refus de repasser des épreuves scolaires manquées est susceptible de se reproduire tout en échappant au contrôle de la juridiction de céans, de sorte que, dans un tel cas, le recours conserve l'entier de son intérêt (ATA/579/2011 du 6 septembre 2011).

f. Le juge est appelé à trancher des cas concrets, nécessitant que l'administré ait un intérêt actuel et pratique, comme le prévoit l'art. 60 let. b LPA en cas de recours, et son rôle n'est pas de faire de la doctrine ou de trancher des questions de principe (ATA/652/2012 du 25 septembre 2012).

g. En l'espèce, le recourant a échoué aux examens de la session de mai 2013, obtenant la note de 1,5 à l'épreuve de topographie théorique. Après avoir recouru contre la décision sur réclamation du 15 août 2013 confirmant son échec, il a subi avec succès la série complémentaire d'examens de septembre 2013, avec une note de 5,5 à l'épreuve de topographie théorique, obtenant ainsi la carte professionnelle de chauffeur de taxi. Le 4 octobre 2013, l'intéressé a écrit à la chambre administrative que, dans la mesure où il avait réussi les examens précités, il renonçait à ses conclusions relatives à l'obtention des notes lui permettant de devenir chauffeur de taxi et maintenait son recours pour le surplus.

Dans la mesure où le recourant a obtenu – après le dépôt de son recours – la carte de chauffeur de taxi qu'il convoitait, il n'a plus d'intérêt pratique et actuel à obtenir l'annulation de la décision d'échec aux examens en vue de l'obtention de ladite carte, et, partant, plus d'intérêt à l'admission de son recours.

- 7/9 - A/3007/2013

L'admission du recours ne serait pas à même d'améliorer la situation de l'intéressé qui a réussi la série complémentaire d'examens, ni de lui apporter un quelconque avantage, qu'il soit de nature économique, matérielle ou idéale. En d'autres termes, l'admission du recours ne procurerait aucun avantage pratique à l'intéressé, mais tout au plus un avantage théorique si la chambre administrative devait faire droit à ses conclusions, ce qui n'est pas suffisant pour admettre l'existence d'un intérêt actuel au recours.

Dès lors par ailleurs qu'un problème semblable pourrait parfaitement être soumis à la chambre de céans dans un cas où l'exigence d'intérêt actuel serait respectée, il n'y a pas lieu de passer outre cette condition dans le cas d'espèce. Le présent recours devra par conséquent être déclaré sans objet, et, partant, irrecevable (cf. ACOM/209/2000 du 4 décembre 2000), étant rappelé que ces exigences ont été posées de manière à empêcher l'action populaire (ATA/181/2013 du 19 mars 2013 et les références citées).

Le fait que le recourant a réduit ses conclusions en cours de procédure, après avoir obtenu sa carte de chauffeur de taxi, n'y change rien. Les griefs soulevés par l'intéressé – qui soutient que les questions de l'examen de topographie théorique sont arbitraires et violent les principes de la bonne foi et de la proportionnalité, mais qui ne demande pas que sa note soit revue à la hausse – démontrent également l'absence d'intérêt pratique et actuel à l'admission de son recours, puisque même dans l'hypothèse où la chambre de céans admettrait le recours, l'intéressé n'en tirerait aucun avantage actuel, direct et immédiat.

De plus, dans le cas d'espèce, la situation n'est pas susceptible de se présenter à nouveau, puisque l'intéressé a réussi les examens dans l'intervalle et obtenu la carte professionnelle de chauffeur de taxi convoitée. Il n'aura donc pas à subir une nouvelle fois les examens y

relatifs, ni ne sera confronté à nouveau aux questions d'examens dont il reproche la formulation ainsi que le barème de notation. Son ancienne note (1,5) à l'épreuve de topographie théorique ne lui porte pas préjudice pour l'avenir, puisqu'elle a été remplacée par la nouvelle note (5,5) et qu'elle n'est pas du tout prise en compte dans sa moyenne globale.

La situation du recourant n'est pas comparable au cursus scolaire ou universitaire, où les élèves et étudiants doivent subir des examens pour passer d'une année à l'autre et obtenir enfin un éventuel diplôme. L'obtention de la carte professionnelle de chauffeur de taxi est subordonnée à la réussite d'examens (art. 26 LTaxis et 37 RTaxis) ne s'inscrivant pas dans un tel cursus.

Il paraît évident, dans ces conditions, que le recourant ne dispose plus d'aucun intérêt pratique et actuel à l'admission du recours et que sa qualité pour recourir a ainsi aujourd'hui disparu. 3)

Le recours étant devenu sans objet, il doit être déclaré irrecevable.

- 8/9 - A/3007/2013 4)

Le recourant plaidant au bénéfice de l'assistance juridique, aucun émolument ne sera mis à sa charge (art. 87 al. 1 LPA ; art. 13 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). Vu l'issue du litige, aucune indemnité ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.